



MJU-25 (2003) 3

## **25<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Sofia (9-10 octobre 2003)*

- **COOPERATION INTERNATIONALE DANS  
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME  
INTERNATIONAL ET MISE EN OEUVRE  
DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**
  
- **LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE  
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME**

*Rapport présenté par le Ministère de la Justice de*

**TURQUIE**



# **25<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Sofia (9-10 octobre 2003)*

- **COOPERATION INTERNATIONALE DANS  
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME  
INTERNATIONAL ET MISE EN OEUVRE  
DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**
  
- **LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE  
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME**

*Rapport présenté par le Ministère de la Justice de*

**TURQUIE**



Le terrorisme, qui prend diverses formes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, tend à détruire la démocratie et les institutions parlementaires. Il représente une menace sérieuse pour les sociétés démocratiques et s'attaque au plus essentiel des droits de l'homme, le droit à la vie.

On constate une recrudescence du terrorisme dans le monde entier, et particulièrement en Europe. Si nous voulons le combattre efficacement, nous devons tout d'abord bien le comprendre.

Il n'existe pas de définition universellement admise du terrorisme. Or, nous avons besoin d'une définition précise de ce type pour que la coopération internationale visant à combattre ce phénomène produise ses effets. Le terme sert à qualifier un large éventail d'événements, de situations et de notions. Les organisations internationales ont généralement évité de le définir. Les traités internationaux, y compris la Convention du Conseil de l'Europe pour la répression du terrorisme, en date de 1977, se sont bornés à en donner des définitions partielles ou même à énumérer des actes pouvant être dénommés «actes terroristes» et donner lieu à des poursuites en tant que tels.

Le terrorisme est un des principaux ennemis des collectivités humaines, dont il affecte la structure morale, sociale et politique. Il menace la paix et la stabilité à l'échelle mondiale. Outre les attentats à la bombe, les assassinats, les enlèvements, de nouvelles formes de terrorisme utilisant l'ordinateur, nucléaires et autres, se développent rapidement. Au cours de la dernière décennie, le terrorisme a pris un nouveau visage, frappant au cœur des centres urbains, dans les réseaux de transport souterrains et forgeant des liens de plus en plus étroits avec le crime organisé. Depuis 1990, il s'est considérablement transformé sur les plans structurel et idéologique. Il est désormais fondamentaliste, ethnique et ségrégationniste, et non plus d'extrême gauche, néo-marxiste ou anti-impérialiste.

La définition du terrorisme est très importante pour les Etats régis par la primauté du droit mais sa complexité est un véritable défi pour les juristes. En l'absence de définition, il est arbitraire de parler de crimes terroristes et de dénommer leurs auteurs terroristes. La plupart des actes de cet ordre sont déjà considérés comme des crimes en droit national, ce qui rend la distinction difficile entre les actes terroristes et les infractions ordinaires.

Afin de combattre le terrorisme, beaucoup de pays ont tendance à adopter une législation spéciale ou à introduire des articles particuliers dans leur Code pénal et leur Code de procédure pénale. Les actes de terrorisme sont alors définis selon leurs objectifs, leur nature et leurs effets. Sur cette base, ils sont passibles de peines équivalant à celles qui sanctionnent des infractions pénales analogues. Ces législations sont utiles, qu'il s'agisse de leur efficacité, du respect des droits de l'homme et des libertés publiques ou de mesures facilitant la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'extradition.

Alors même que des actes de terrorisme sont commis dans un pays donné, ils relèvent d'un phénomène international en ce sens que les terroristes bénéficient d'une aide extérieure, trouvent refuge dans d'autres pays et commettent ces actes à partir de l'étranger.

Les actes de terrorisme doivent être considérés comme des infractions graves et même comme des crimes. Ils doivent faire partie des délits donnant lieu à extradition dans le droit pénal des Etats, lesquels doivent poursuivre tous ceux qui ont aidé à organiser,

préparer ou mettre en œuvre de tels actes, et faire du terrorisme une infraction pénale aux termes de leur législation nationale.

La Turquie, pays qui souffre depuis de nombreuses années de campagnes systématiques de terrorisme, est déterminée à continuer sa lutte contre ce phénomène. C'est pourquoi nous soutenons pleinement tous les efforts visant à le combattre. Quelles que soient leurs origines, leurs dénominations ou leurs formes, les mouvements terroristes ont pour objectifs de renverser et détruire la démocratie et ses institutions, et de compromettre un libre développement politique, économique et social.

Comme nous en faisons aujourd'hui l'expérience, le terrorisme n'est pas le problème d'un seul pays, mais celui de la communauté internationale tout entière et il est évident que seule une coopération internationale effective en permettra une solution appropriée. Nous savons tous que les criminels s'enfuient souvent du pays où ils ont sévi et trouvent refuge, en toute sécurité, dans d'autres Etats. L'extradition est donc une mesure indispensable de coopération internationale pour combattre tous les délits et en particulier les crimes qui visent à provoquer la terreur. Une lutte efficace contre le terrorisme suppose que la législation et les efforts nationaux s'appuient sur une coopération internationale.

La principale difficulté rencontrée dans l'application des conventions internationales est le refus fréquent d'extrader les auteurs d'actes terroristes. La situation est la même pour les commissions rogatoires émanant des tribunaux, qui demeurent sans suite. Bien entendu, les traités types des Nations Unies sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la Convention européenne d'extradition, excluent de leur portée les délits politiques. Toutefois, il faut veiller à distinguer un délit politique et un crime terroriste.

Selon les normes établies par ces traités, un crime terroriste ne saurait être assimilé à un délit politique. La Convention européenne pour la répression du terrorisme, à laquelle la Turquie est partie, stipule à l'article 1, paragraphe e «qu'une infraction comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes» n'est pas considérée «comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques».

De même, l'article 7 impose à un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'avoir commis une infraction terroriste est découvert et qui refuse d'extrader cette personne, l'obligation de porter l'affaire devant les autorités nationales compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

L'article 8 de la même Convention dispose que «les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1 ou 2». Bien que la Convention ne contienne pas de définition d'une infraction politique, elle caractérise avec précision les actes de terrorisme.

Le texte, en excluant les motivations politiques, apporte une contribution précieuse à la lutte contre le terrorisme. Inversement, l'abus du droit d'asile et l'existence de réserves émises par les Etats lors de la ratification entravent la coopération.

Aux termes de l'article 13 de la Convention, un Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qu'il considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politique. La Convention a modifié les pratiques d'extradition et les dispositions d'aide entre Etats membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, on observe une tendance croissante à considérer les actes de terrorisme comme des infractions politiques, ce qui gêne l'extradition de leurs auteurs. De surcroît, les Etats semblent accorder facilement à des terroristes le statut de réfugié, et il y a là un autre obstacle à l'extradition, laquelle devrait primer sur les demandes d'asile. Bien que la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale comporte une disposition analogue, certains Etats contractants assimilent les actes de terrorisme à des délits politiques et rejettent les demandes de coopération judiciaire, de telle sorte qu'en pratique les terroristes ne peuvent être poursuivis sur leur territoire.

L'article 3 de la Convention européenne d'extradition de 1957 prévoit la possibilité de refuser l'extradition en cas de délit politique. Toutefois, le droit international laisse aux législations nationales le soin de définir l'expression «infraction politique». S'agissant du droit d'asile, la plupart des pays privilégient l'esprit de l'article 3 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; une demande d'asile suspend l'extradition.

Tous les Etats devraient garder à l'esprit les conventions et résolutions internationales, en particulier l'article 33/2 de la Convention relative au statut des réfugiés, et se montrer prudents avant d'accorder ce statut.

Le catalyseur principal d'une réaction adéquate au défi que pose la mondialisation du crime ne peut être que le renforcement de la coopération internationale. La Turquie a toujours préconisé une coopération internationale plus étroite pour la prévention de la délinquance et les poursuites, y compris un système efficace de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de la répression et de l'entraide judiciaire en matière pénale.





